

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MAI 2019

| | |
|--|----------------|
| Nombre de conseillers en exercice : | 17 |
| Présents : | 16 |
| Votants : | 16 |
| Date de la convocation : | le 3 mai 2019 |
| Date d'affichage : | le 10 mai 2019 |

L'an deux mille dix-neuf, le seize mai, le Conseil Municipal de la commune de Pringy, s'est réuni en habituelle session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric BONNOMET, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Françoise CONSCIENCE

Présents
M. Eric BONNOMET, Maire
M. Jean-Pierre MITGERE, M. Thierry FLESCHE, Mme Aline POPINEAU, M. Grégoire PALOMO, M. Fabien ORIOT, adjoints,
Mme Hélène DUVAL, M. Thierry VANHOVE, M. Luc VAILLANT, Mme Maëlle MARECHAL, M. Michel RAMONET,
Mme Marie-Laure LOUIS, Mme Marie-Françoise CONSCIENCE, M. Jean-Claude DANO, Mme Marie-Christine MILLIET, Madame Anna-Bella GOMES, conseillers municipaux.

Absents excusés Mme Christelle SIMONET

A 20H00, Monsieur BONNOMET, Président de séance, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Madame Marie-Françoise CONSCIENCE est nommée secrétaire de séance.

Les élus acceptent à l'unanimité la suppression de la délibération « convention de fourniture d'eau entre la ville de Melun et l'acheteur (ville de Pringy) »

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 11 avril 2019

DELIBERATION N° 2019.16

ADHESION DES COMMUNES DE BOURRON MARLOTTE ET BOIS LE ROI AU SDESM

RAPPORTEUR : Eric BONNOMET

VU la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et, notamment, son article 33,

VU la délibération n° 2019-10 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion des communes de Bourron-Marlotte et Bois-le-Roi,

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE

- **D'APPROUVER** l'adhésion des communes de Bourron-Marlotte et Bois-le-Roi au SDESM

Délibération 2019.17

DETERMINATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SUITE AU RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX – ACCORD LOCAL

Rapporteur : Eric BONNOMET

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-6-1 ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU la décision du Conseil Constitutionnel n°2015-711 DC du 5 mars 2015 ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en vigueur, s'agissant de la composition du Conseil Communautaire ;

VU le courrier de Madame le Préfet de Seine-et-Marne du 18 mars 2019 invitant les conseillers municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine à délibérer sur la fixation du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi du 9 mars 2015 ;

VU le courrier de Madame le Préfet de Seine-et-Marne du 26 mars 2019 sur la recomposition du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine adressé à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et à ses communes membres ;

VU la proposition d'accord local présentée par le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine pour la fixation du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale en application des dispositions de l'article L.5211-6-1, I 2° du CGCT, lors du Bureau Restreint du 16 avril 2019 ;

CONSIDERANT qu'à défaut d'accord local dans les conditions de majorité définies par la loi n°2015-264 du 9 mars 2015, la répartition des sièges de conseiller communautaire sera fixée selon les règles de droit commun ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE

- **D'APPROUVER** le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine sur la base de la proposition d'accord local présentée par le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale en application des dispositions de l'article L.5211-6-1, I 2° du CGCT, comme suit :

| Communes | Population municipale légale millésimée 2016 | Nouvelle répartition avec accord local Nombre de conseillers | Nouvelle répartition avec accord local Nombre de suppléants |
|--------------------------|--|---|--|
| Melun | 40 228 | 21 | 0 |
| Dammarié-les-Lys | 21 891 | 11 | 0 |
| Le Mée-sur-Seine | 20 749 | 11 | 0 |
| Saint-Fargeau-Ponthierry | 14 386 | 7 | 0 |
| Vaux-le-Pénil | 11 049 | 5 | 0 |
| Boissise-le-Roi | 3 782 | 2 | 0 |
| La Rochette | 3 365 | 2 | 0 |
| Pringy | 2 944 | 2 | 0 |
| Rubelles | 2 152 | 1 | 1 |
| Livry-sur-Seine | 2 027 | 1 | 1 |
| Seine-Port | 1 892 | 1 | 1 |
| Maincy | 1 694 | 1 | 1 |
| Boissise-la-Bertrand | 1 160 | 1 | 1 |
| Voisenon | 1 121 | 1 | 1 |
| Saint-Germain-Laxis | 746 | 1 | 1 |
| Montereau-sur-le-Jard | 521 | 1 | 1 |
| Limoges-Fourches | 472 | 1 | 1 |
| Boissettes | 406 | 1 | 1 |
| Villiers-en-Bière | 212 | 1 | 1 |
| Lissy | 201 | 1 | 1 |
| Total | 130 998 | 73 | 12 |

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

Délibération n°2019.18

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE

Rapporteur : Eric BONNOMET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5216-5 et L.5211-17 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation de la Métropole ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement ;

VU la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine annexés à l'arrêté préfectoral n°2017/DRCL/BLI/93 du 27 novembre 2017 ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 21 mars 2019 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2019.2.4.49 en date du 1^{er} avril 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

CONSIDERANT que les communautés d'agglomération disposant, à ce jour, de la compétence optionnelle « assainissement », et qui souhaitent continuer à exercer la gestion des eaux pluviales urbaines, doivent engager une procédure de transfert exprès, dans le cadre de la procédure de droit commun prévue à l'article L.5211-17 du CGCT, puisqu'elles ne disposent plus dans leurs statuts du libellé « gestion des eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT que, la loi prévoit que la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ainsi que les compétences « Eau » et « Assainissement des Eaux Usées » ne feront partie des compétences obligatoires des communautés d'agglomération qu'à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT, de plus, que la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ajoute à la compétence obligatoire en matière d'accueil des gens du voyage « la création » des aires et terrains familiaux locatifs ;

CONSIDERANT qu'il convient, donc, de prendre en compte cette évolution dans les statuts de l'Agglomération, en indiquant le libellé suivant, à savoir, « En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage » ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi dite ELAN), apporte une modification rédactionnelle à la compétence obligatoire en matière d'aménagement de l'espace communautaire pour « la création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire » ;

CONSIDERANT qu'il convient, en effet, de prendre en compte la nouvelle rédaction issue de la loi ELAN dans les statuts de l'Agglomération, à savoir, « la définition, création et la

réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme » ;

CONSIDERANT que, compte tenu de ce qui précède, il est nécessaire de modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération afin de les mettre en conformité avec la législation en vigueur et les décisions politiques prises ;

CONSIDERANT que le projet de modification des statuts de l'Agglomération n'a pas fait l'objet d'observation de la part des services de la Préfecture de Seine-et-Marne, saisis au titre du conseil ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **D'EMETTRE** un avis favorable au projet modifié des statuts de la C.A.M.V.S. annexé à la présente délibération ;

Délibération n°2019.19

Construction de vestiaires au stade de Football- Demande de subvention

Rapporteur : Eric BONNOMET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les sommes inscrites au budget 2019 ;

VU le contrat de mission de maîtrise d'œuvre ;

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de Pringy de faire construire des vestiaires au stade de Football, dont le montant est estimé à 167 000 € HT ;

CONSIDERANT que ces travaux peuvent ouvrir droit aux subventions publiques ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE

- **DE SOLLICITER** une subvention auprès des services de l'Etat et des organismes concernés
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document correspondant

Délibération n°2019.20

Redevance pour occupation du domaine public communal due par Enedis

Rapporteur : Eric BONNOMET

Le Conseil Municipal,

VU l'article L 2122-22.2° du Code Général des collectivités territoriales ;

VU l'article R.2333-105 du CGCT relatif à la redevance pour occupation du domaine public communal due par ENEDIS

VU le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, codifié aux articles R 2333-105 et suivants du Code Général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la population de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE

- **DE FIXER** le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum tel qu'issu du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
- **DIT** que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année en application du dernier alinéa de l'article R.2333-105 du code général des collectivités territoriales. La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323.

Délibération n°2019.21

Avis du Conseil Municipal sur la demande d'autorisation environnementale sollicitée par le Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Ecole et Affluents (SAGEA) pour la restauration de la continuité écologique de l'Ecole au niveau du parc de la Mairie de Pringy

Rapporteur : Thierry FLESCH

Monsieur le Maire informe qu'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale sollicitée par le Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Ecole et Affluents (SAGEA) pour la restauration de la continuité écologique de l'Ecole au niveau du parc de la Mairie de Pringy, est en cours et se déroule du lundi 27 mai au mardi 18 juin 2019 inclus et qu'il convient que le Conseil Municipal donne son avis sur ce dossier.

Le Conseil Municipal,

VU le dossier de demande d'autorisation déposé par le Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Ecole et Affluents (SAGEA) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE

- **D'EMETTRE** un avis favorable concernant ce dossier et dont l'enquête publique se déroule du 27 mai au 18 juin 2019 inclus.

Délibération n°2019.22

Rétrocession domaine du ROY

Rapporteur : **Thierry VANHOVE**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004, de simplification du droit, article 62 II (journal officiel du 10 décembre 2004) ;

VU la loi n°2005-809 du 20 juillet 2005, relative à la concession d'aménagement, article 9 (journal officiel du 21 juillet 2005) ;

VU l'article L141-3 du code de la Voirie routière ;

VU le courrier de Nexity du 17 janvier 2019 affirmant l'accord de la SNC GENERAL FOY INVESTISSEMENT de céder à la commune de Pringy, à l'euro symbolique, la parcelle cadastrée AB n°38 ;

CONSIDERANT que suite aux réalisations immobilières de la société SNC GENERAL FOY INVESTISSEMENT, il est opportun de procéder à la rétrocession de voirie prévu dans ce lotissement ;

CONSIDERANT que cette rétrocession concerne la voirie qui entrera dans le domaine public de la commune ;

CONSIDERANT que cette rétrocession se fera à titre gratuit ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : D'ACCEPTER d'acquérir à l'euro symbolique la voirie cédée par SNC GENERAL FOY INVESTISSEMENT comme suit :

| Numéro de parcelle | Contenance | Estimation des domaines/ la parcelle |
|--|----------------------|---|
| AB 38- Rue de l'Herminie Rue de la Salamandre | 2 925 m ² | 1 € |

Article 2 : D'INTEGRER la parcelle AB n°38 au domaine public de la commune.

Article 3 : Tous les frais afférents à la rétrocession et à l'incorporation des biens dans le domaine public communal sera à la charge de la commune.

DELIBERATION n° 2019.23
RETROCESSION A LA COMMUNE DE PRINGY DES VOIES ET RESEAUX
DIVERS – LE PETIT ORME

Rapporteur : Jean-Pierre MITGERE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions des articles R 421.7.1 et R 315.7 du Code de l'Urbanisme, qui précise qu'il est possible de conclure une convention avec une personne morale de droit public prévoyant le transfert dans le domaine de cette personne morale de la totalité des terrains et équipements communs une fois les travaux achevés pour des opérations de lotissement,

VU le dépôt du permis d'aménager par la société URBA-TERRE le 18 février 2019 pour la création d'un lotissement de 4 lots dénommé « La lisière »,

CONSIDERANT que dans le cadre de la demande du permis d'aménager, une convention de rétrocession des voies, équipements et parties communes de ce lotissement a été proposée par l'aménageur,

CONSIDERANT que la commune de Pringy a toujours accepté le principe de rétrocession dans le cadre de lotissements,

CONSIDERANT que ladite convention ne pourra être signée qu'après la délivrance de l'autorisation d'urbanisme,

CONSIDERANT que la rétrocession s'effectuera à titre gratuit et que les frais notariés et de géomètre seront à la charge de l'aménageur,

CONSIDERANT que la rétrocession ne pourra intervenir qu'après réalisation de l'ensemble des constructions et du parfait achèvement et conformité des travaux de voirie, espaces verts et des réseaux divers,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention de rétrocession à la commune des voies et espaces communs.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte, administratif ou notarié, à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.
- **PRECISE** que cette convention sera signée après délivrance du permis d'aménager.
- **DIT** que les frais de l'acte correspondant seront à la charge de l'aménageur.